



Saint Pierre d'Albigny

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-12-CM-53

Au droit de la Parcelle Section ZT n° 88
Lieu-dit « Le Vernay »
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée route de Pau au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section ZT n° 88,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du mardi 07 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants:
- 1251 (Borne OGE nouvelle) – 1252 (Borne OGE nouvelle)

Nature des limites : L'alignement correspond à une ligne droite reliant les point 1251 et 1252. Le point 1251 se situe à 3m25 de l'axe de la voirie et le point 1252 est à 2m42 de l'axe.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le 04/12/2024

Le Maire, Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

Concernant la voirie nommée Route de Pau (VC n°6) sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),

Au droit de la parcelle cadastrée section ZT n° 88

Réunion de bornage du : mardi 07 mai 2024

Dossier : GS215844



À la requête de COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaires riverains concernés

Monsieur Gilles Jean Pierre VULLIEN, né le 20/06/1968 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73),

demeurant 357 Route de la Colombière, 73250 FRÉTERIVE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section ZT n° 88

Au regard de l'acte de vente dressé le 07/05/2013 par Maître Hugues MARTINET, notaire à CHAMBERY (073), et publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de CHAMBERY le 30/05/2013, vol. 2013P n° 3064

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée Route de Pau (VC n°6), relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZT	Le Vernay	88	Alignement bord Sud de la voirie

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **7 mai 2024**, ont été convoqués par courrier en date du **11 avril 2024** :

- La COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
- M. Gilles VULLIEN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY représentée par M. Michel BOUVIER / Maire
- M. Gilles VULLIEN

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait de la planche cadastrale remembrée cotée Section ZT
- Tableau de classement des voies communales de la Commune

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

- Document présenté par Monsieur Philippe ALARCON, responsable du service urbanisme
- Un extrait du tableau de classement de la voirie et le plan schématique associé

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- A l'angle Nord-Est de la parcelle ZT 87 (parcelle non limitrophe) : présence d'une borne de remembrement en béton

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Le plan cadastral remembré coté de la section ZT mentionne une cote de 19.30m entre l'angle Nord-Est de la parcelle ZT 88 et l'angle Nord-Est de la parcelle ZT 87. Nous restituons cette distance, en utilisant comme direction l'application cadastrale.
- Le plan cadastral remembré côté de la section ZT ne mentionne pas de cote relativement à l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZT 88. Nous retenons l'application cadastrale pour définir ce point.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 1251 : Borne OGE nouvelle
 - 1252 : Borne OGE nouvelle
- ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 1251-1252

Coordonnées - Points d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
1251	1946771.30	4266938.12	Borne OGE nouvelle
1252	1946801.07	4266954.44	Borne OGE nouvelle

Nature des limites

L'alignement correspond à une ligne droite reliant les point 1251 et 1252. Le point 1251 se situe à 3m25 de l'axe de la voirie et le point 1252 est à 2m42 de l'axe.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
583	1946843.97	4266976.87	Borne de remembrement
592	1946817.99	4266963.73	Borne de remembrement
691	1946735.05	4266928.11	Clou d'arpentage
1254	1946760.59	4266953.62	Borne de remembrement
1256	1946853.60	4266901.47	Borne de remembrement

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des

activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le mardi 07 mai 2024

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-12-C17-53 en date du 04/12/2024



Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu-dit " Le Vernay "

PLAN DE BORNAGE ET D'ALIGNEMENT

Parcelle : Section ZT, n° 88

Echelle : 1/500



Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Bâti. dur
- Numéro Cadastral
- Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Clôture
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Bâti. léger

Bornage amiable effectué le 07/05/2024

- Point nouveau (Borne, piquet, angle mur, spit....)
- Borne OGE nouvelle
- Alignement du Domaine Public

Route de Pau
 Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés.
 Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.
 Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
583	1946843.97	4266976.87	Borne de remembrement
592	1946817.99	4266963.73	Borne de remembrement
691	1946735.05	4266928.11	Clou d'arpentage
1254	1946760.59	4266953.62	Borne de remembrement
1256	1946853.60	4266901.47	Borne de remembrement
Coordonnées - Points de bornage et d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
A - 1251	1946771.30	4266938.12	Borne OGE nouvelle
B - 1252	1946801.07	4266954.44	Borne OGE nouvelle

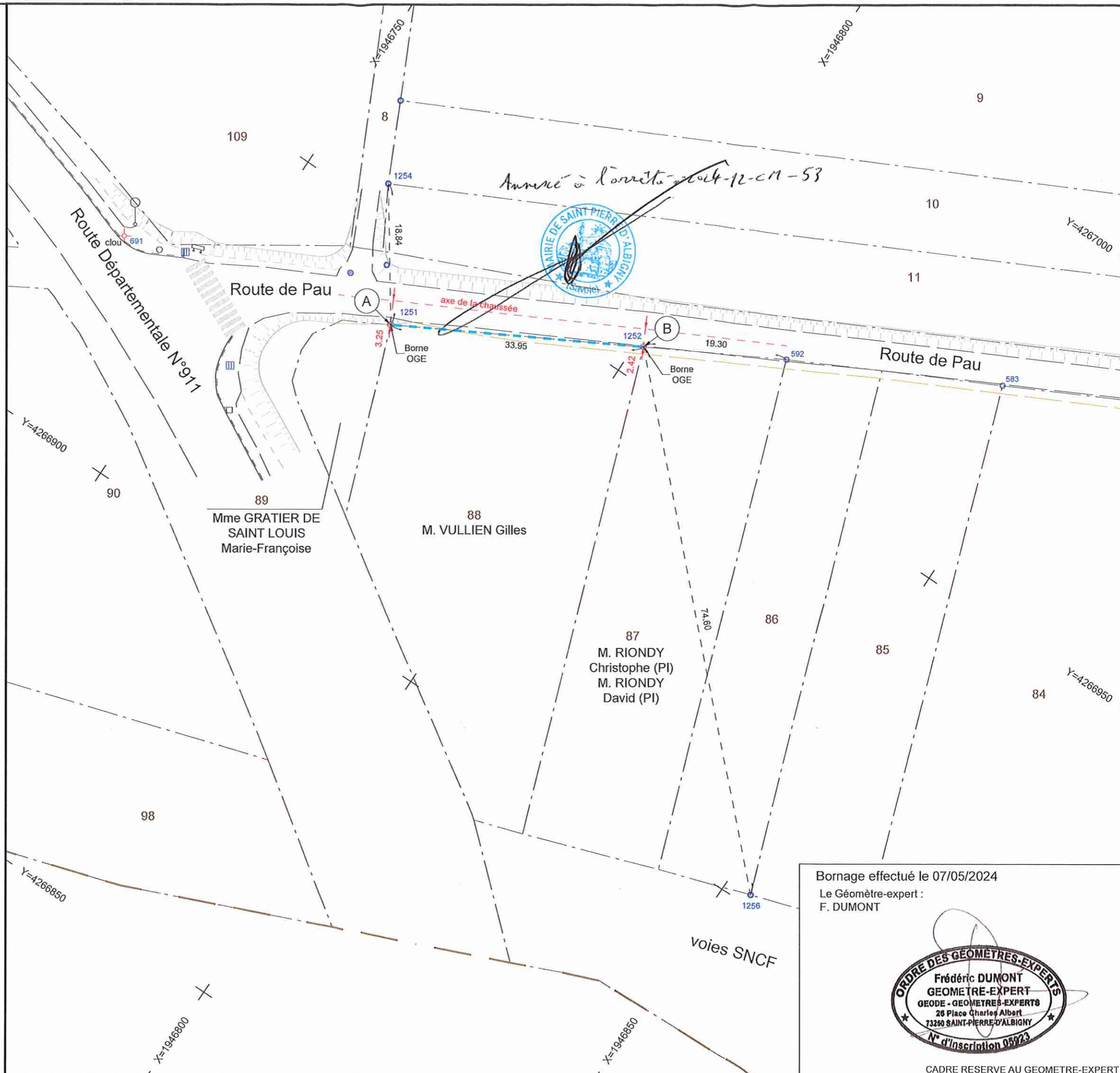
Système Géodésique RGF93-Projection CC45
 Géoréférencement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA

géode

Place Charles Albert
 73250 Saint Pierre d'Albigny
 Tel : 04 79 71 49 49
 mail : stpierre@geode.cc

Dossier : GS 215844

Levè de calage effectué le : 01/02/2022 - VC
 Fichier : 215844_Alignement.dwg
 Présentation : Plan_Bornage_Alignement_500
 Plan établi le : 16/07/2024 - AD
 Mis à jour le : 13/08/2024 - VC



Bornage effectué le 07/05/2024

Le Géomètre-expert :
 F. DUMONT



CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.